

DLNB

N°695

DU 27/11/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

**SOCIETE NATIONALE DE
RECOUVREMENT DE COTE
D'IVOIRE DITE
« SONARECI
LIQUIDATION »**

« Me DJETE GOLI MARIE
JOSIANE »

C/

**Mme KETOURE
FATOUMATA**

« Me TOURE KADIDIA »

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 27 NOVEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre
Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de
Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire
du **Mardi vingt sept novembre deux mille dix-huit**, à
laquelle siégeaient :

Madame **APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE
LEPRY**, Président de Chambre, **PRESIDENT**,

Monsieur **GNAMBA MESMIN** et Madame
TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la Cour,
MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **DJO LOU NAYE
EPOUSE KOFFI BRIGITTE**, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**LA SOCIETE NATIONALE DE RECOUVREMENT
DE COTE D'IVOIRE DITE « SONARECI
LIQUIDATION »**, établissement public à caractère
financier, ayant son siège social à l'AGENCE DES
CREANCES CONTENCIEUSES (ACC) aux poursuites et
diligences de la direction du trésor et de la comptabilité
publique.

APPELANTE

Représentée et concluant par MAITRE DJETE GOLI
MARIE JOSIANE, Avocat à la cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET :

**GROSSE
EXPEDITION**
Delivrée, le *M. Djete Goli*
à *Marie J.*

Delivrée le 23/7/19

18.000

14 MAI 2019



MADAME KETOURE FATOUMATA, née le 25 décembre 1940 à Grand Bassam, en inactivité anciennement Directrice de société, demeurant à Abidjan Cocody.

INTIMEE

Représentée et concluant par MADAME TOURE KADIDIA
Avocat à la cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN statuant en la cause, en matière de référé a rendu du l'ordonnance N°734 du 09 février 2018: (aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 19 mars 2018, **LA SOCIETE NATIONALE DE RECOUVREMENT DE COTE D'IVOIRE DITE « SONARECI LIQUIDATION** déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné **MADAME KETOURE FATOUMATA** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 10 avril 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°591 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 06 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 27 novembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour 27 novembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs prétentions, fins et moyens ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 31 mai 2018 ;
Et après avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 19 mars 2018, la Société Nationale de Recouvrement de Côte d'Ivoire dite SONARECI-LIQUIDATION, agissant en sa qualité de cessionnaire de certaines créances de la BIAO, aux poursuites et diligences de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, chargée de la poursuite des activités de la liquidation de cette société, a, par le biais de son conseil, Maître DJETE-GOLI Marie-Josiane, Avocate à la Cour, relevé appel de l'ordonnance de référé n°734 rendue le 09 février 2018 par le juge de l'exécution du tribunal de première instance d'Abidjan, qui dans la cause, s'est prononcé ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence conformément à l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées et des voies d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action de madame KETOURE Fatoumata ;

L'y disons partiellement fondée ;

Constatons que la liquidation de la Société Nationale de Recouvrement de COTE D'IVOIRE dite SONARECI est clôturée ;

Déclarons nulle la saisie-attribution de créance en date du 20 octobre 2017, pratiquée sur son compte bancaire ouvert dans les livres de la Société Générale des Banques en COTE D'IVOIRE dite SGBCI ;

Ordonnons en conséquence la mainlevée de cette saisie ;

Déboutons madame KETOURE Fatoumata du surplus de sa demande ;

Laissons les dépens à sa charge ; »

A l'appui de son recours, elle explique que par ordonnance portant injonction de payer n°2825/2010 du 13 octobre 2010, madame KETOURE Fatoumata a été condamnée à lui payer la somme principale de 60.845.666 F CFA, outre les intérêts et frais ; ayant été déboutée de l'opposition formée contre cette décision par jugement civil contradictoire n°108 rendu le 18 janvier 2012 par le tribunal d'Abidjan-Plateau, elle a, en exécution de cette décision, devenue définitive, faute d'appel, pratiqué, le 20 octobre 2017, une saisie-attribution des créances sur les comptes bancaires de l'intimée domiciliés à la Société Générale des Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI ;

Cependant, le premier juge, pour se déterminer ainsi que sus indiqué, a estimé que la liquidation de la SONARECI étant clôturée au moment de la saisie en cause, elle n'avait plus la personnalité morale lui permettant d'agir en son nom ; or, à l'entame du procès, elle a pris le soin d'appeler son attention sur le fait que l'action en contestation avait été délibérément dirigée contre la SONARECI en lieu et place de la SONARECI-LIQUIDATION, qui avait obtenu la

décision fondant la saisie querellée, et dont la poursuite des activités de liquidation avait été confiée à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique par le canal de son Directeur, tel que l'attestent les pièces produites ;

Au surplus, la question de la recevabilité de son action tirée de sa dissolution ayant été tranchée par le jugement susdit, qui a reconnu son droit d'agir par cette direction, le juge de l'exécution, ne pouvait y revenir et déclarer qu'elle n'avait plus de personnalité morale sans faire grief à cette décision supérieure au sens de l'article 222 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

L'appelante en déduit que l'ordonnance déferée étant nulle et de nul effet par application de ce texte qui dispose en ses alinéas 2 et 3 que « Les ordonnances de référé ne peuvent faire grief à une décision rendue par une juridiction supérieure.

Les ordonnances de référé prises dans les matières réglées par une décision d'une juridiction supérieure sont de plein droit nulles et de nul effet », la Cour l'infirmes en toutes ses dispositions, surtout que la régularité formelle de la saisie dont s'agit n'a pas été contestée par l'intimée ;

En réponse, madame KETOURE Fatoumata, par l'entremise de son conseil, Maître TOURE Kadidia, Avocate à la Cour, plaide l'irrecevabilité de l'appel pour un triple motif :

- d'abord, réitérant ses moyens développés en première instance, elle affirme, sous le fondement des dispositions combinées des articles I76 et 03 du code susvisé, que la SONARECI ayant été dissoute et liquidée, elle ne possède plus la capacité pour agir en justice ;
- ensuite, l'acte d'appel, ne visant que la seule personne de la SONARECI sans mentionner la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, autre partie au procès, en violation des articles I64 et I67 du même code, est entaché de nullité, qui rend conséquemment irrecevable l'appel ;
- enfin, l'ordonnance entreprise rendue conformément à l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, aux termes duquel l'appel de cette décision est de quinze jours à compter de son prononcé, le présent appel, relevé plus de 15 jours suivant le prononcé de cette décision est irrecevable parce que tardif ;

Sur ce dernier point, l'appelante rétorque que la saisie querellée étant une saisie-attribution des créances, le délai d'appel courrait à compter de la signification de sa décision de contestation en vertu de l'article I72 de l'Acte uniforme ci-dessus, applicable, en sorte que l'ordonnance entreprise, ne lui ayant pas encore été notifiée, elle est dans le délai pour faire appel, son appel devra donc être déclaré recevable ;

Le Ministère Public, à qui le dossier de la procédure a été communiqué, a conclu qu'il plaise à la Cour déclarer l'appel de la SONARECI-Liquidation irrecevable ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;
Qu'il sera rendu un arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'intimé excipe de l'irrecevabilité de l'appel, d'abord sous le fondement de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, au motif que l'ordonnance querellée ayant été rendue en matière d'exécution, l'appel interjeté plus de 15 jours à compter de son prononcé est tardif et doit être déclaré irrecevable pour être formé en violation dudit texte ;

Mais considérant que s'il est vrai qu'en prescrivant que l'appel de la décision du juge de l'exécution tranchant toute contestation relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire, est de 15 jours à compter de son prononcé, ce texte vise des dispositions générales à toute saisie, il n'en demeure pas moins que l'article 172 alinéa I du même Acte uniforme énonce que « La décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification. » ;

Considérant que cet article intervenant dans le cadre des contestations de la saisie-attribution des créances dans l'Acte uniforme ci-dessus, ce sont ses dispositions qui s'appliquent spécifiquement à l'appel interjeté contre l'ordonnance en cause, s'agissant d'une ordonnance tranchant une contestation relative à une saisie-attribution des créances ;

Que dès lors, l'ordonnance déferée n'ayant pas été signifiée à la SONARECI-LIQUIDATION, elle est encore dans le délai d'appel de sorte que son appel relevé contre cette décision le 19 mars 2018 est recevable ;

AU FOND

Considérant que l'intimée estime aussi que l'appel est irrecevable du fait que la SONARECI n'avait plus la capacité juridique lui permettant d'agir conformément à l'article 03 du code de procédure civile, commerciale et administrative, pour avoir été dissoute et liquidée ;

Que cependant, il est constant ainsi qu'il résulte des pièces produites que bien que la liquidation de cette société ait été prononcée, la poursuite de ses activités de liquidation a été confiée à la Direction Générale du Trésor et de la comptabilité publique, par l'entremise de laquelle elle agit en la cause et a obtenu le jugement fondant la saisie contestée ; qu'il y a lieu de rejeter ce moyen comme non pertinent ;

Que de la même manière, l'acte d'appel du 19 mars 2018 ayant été initiée par elle agissant toujours par le biais de cette Direction, représentée par son Directeur, qui a bel et bien été désigné dans ledit acte, c'est vainement que l'intimée argue de sa nullité pour violation des articles 164 et 167 du code précité ;

Considérant qu'en tout état de cause, la saisie-attribution litigieuse a été pratiquée en exécution d'un jugement civil contradictoire n°108 rendu le 18 janvier 2012 par le tribunal d'Abidjan-Plateau, sur opposition formée par madame KETOURE Fatoumata à l'encontre de l'ordonnance portant injonction de payer n°2825/2010 du 13 octobre 2010 ;

Que cette décision, qui l'a déboutée de son opposition et condamnée à payer la somme de 60 845 666 F CFA, ayant tranché la question de la recevabilité de l'action de SONARECI-LIQUIDATION, tirée de sa dissolution, en déclarant que celle-ci agissait par le biais de son liquidateur, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, étant devenue définitive et acquiescée, faute d'appel de l'intimée, celle-ci elle est mal venue à contester à nouveau sa capacité juridique, de surcroît dans le cadre de l'exécution de cette décision ;

Qu'en conséquence, en se fondant sur ce moyen pour faire droit à sa demande en contestation de la saisie querellée et subséquemment ordonner sa mainlevée, le premier juge a méconnu les dispositions de l'article 222 dont l'alinéa 2 lui interdit de faire grief à une décision supérieure ;

Considérant que cette décision étant nulle conformément au dernier alinéa de cet article qui dispose que « Les ordonnances de référé prises dans les matières réglées par une décision d'une juridiction supérieure sont de plein droit nulles et de nul effet », le juge de l'exécution n'a pas pu valablement ordonner mainlevée de la saisie-attribution en cause, en sorte que madame KETOURE Fatoumata n'ayant élevé aucune contestation sur la régularité formelle de cette saisie, c'est à tort que la décision attaquée a été rendue ;

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, il échet de dire bien fondé l'appel de la SONARECI-LIQUIDATION et par suite, infirmer l'ordonnance entreprise ; Considérant que l'intimée ayant succombé, elle supportera les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Reçoit la SONARECI-LIQUIDATION en son appel relevé de l'ordonnance de référé n°734 rendue le 09 février 2018 par le juge de l'exécution du tribunal de première instance d'Abidjan ;

L'y dit bien fondée ;

Infirme l'ordonnance entreprise ;

Statuant à nouveau ;

Déboute madame KETOURE Fatoumata de sa demande en contestation de la saisie-attribution des créances pratiquée le 20 octobre 2017 sur ses comptes bancaires domiciliés à la Société Générale des Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI ;

La condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par le Juge de l'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier ./.

1100282813

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 21 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 40

N° 225 Bord. 32/44

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre